

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-VALENTIN  
RÈGLEMENT NUMÉRO 511

Règlement numéro 511 relatif à la rémunération du personnel électoral.

ATTENDU QUE conformément aux dispositions de l'article 88 de la Loi sur les élections et référendums dans les municipalités (L.R.Q. chapitre E-2.2) « tout membre du personnel électoral a le droit de recevoir de la municipalité une rémunération ou une allocation de dépenses pour les fonctions qu'il exerce »;

ATTENDU QUE conformément aux dispositions dudit article « le conseil de la municipalité peut établir un tarif de rémunération ou d'allocation »;

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné le 3 août 2021.

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Madame Nicole Lussier, conseillère, et résolu à l'unanimité du Conseil que le règlement numéro 511 soit décrété et adopté comme suit:

**ARTICLE 1. REMUNERATION DU PRESIDENT D'ELECTION**

- 1) Lorsqu'il y a un scrutin, le président d'élection a le droit de recevoir une rémunération de 578.00\$ pour les fonctions qu'il exerce le jour du scrutin.
- 2) Lorsqu'il y a vote par anticipation, le président d'élection a le droit de recevoir une rémunération de 384.00\$ pour les fonctions qu'il exerce le jour de la tenue du vote par anticipation.
- 3) Lorsque la liste électorale est dressée et révisée lors de l'élection le président a le droit de recevoir une rémunération de 578.00\$ pour la confection et la révision de la liste électorale.
- 4) Pour tout travail relié aux élections effectué non prévu aux alinéas 1 à 3 du présent article, le président d'élection a le droit de recevoir une rémunération sur la base d'un tarif horaire de 46.49\$ et pour toute fraction d'heure, il a droit à une rémunération proportionnelle.

**ARTICLE 2. REMUNERATION DU SECRETAIRE D'ELECTION**

Le secrétaire d'élection a le droit de recevoir une rémunération égale aux trois quarts (3/4) de celle du président d'élection.

**ARTICLE 3. REMUNERATION DE L'ADJOINT AU PRESIDENT D'ELECTION**

Tout adjoint au président d'élection a le droit de recevoir une rémunération égale à la moitié (1/2) de celle du président d'élection.

#### **ARTICLE 4. REMUNERATION DU SCRUTATEUR**

Tout scrutateur a le droit de recevoir une rémunération de 19.36\$ l'heure pour les fonctions qu'il exerce lors du scrutin et le jour du vote par anticipation y compris lors du dépouillement des votes donnés le jour du scrutin. Pour toute fraction d'heure, il a droit à une rémunération proportionnelle.

Pour la participation à une séance de formation la rémunération est établie à un montant fixe de 15.00\$.

#### **ARTICLE 5. REMUNERATION DU SECRETAIRE DUN BUREAU DE VOTE**

Tout secrétaire d'un bureau de vote a le droit de recevoir une rémunération de 17.42\$ l'heure pour les fonctions qu'il exerce lors du scrutin et le jour du vote par anticipation y compris lors du dépouillement des votes donnés le jour du scrutin. Pour toute fraction d'heure, il a droit à une rémunération proportionnelle.

Pour la participation à une séance de formation la rémunération est établie à un montant fixe de 15.00\$.

#### **ARTICLE 6. REMUNERATION DU PREPOSE A L'INFORMATION ET AU MAITIEN DE L'ORDRE**

Tout préposé à l'information et au maintien de l'ordre a le droit de recevoir une rémunération de 19.94\$ l'heure pour les fonctions qu'il exerce lors du scrutin et le jour du vote par anticipation. Pour toute fraction d'heure, il a droit à une rémunération proportionnelle.

Pour la participation à une séance de formation la rémunération est établie à un montant fixe de 15.00\$.

#### **ARTICLE 7. MEMBRE DE LA COMMISSION DE REVISION DE LA LISTE ELECTORALE**

Tout membre de la commission de révision de la liste électorale a le droit de recevoir une rémunération de 20.55\$ pour chaque heure où il siège. Pour toute fraction d'heure, il a droit à une rémunération proportionnelle.

Pour la participation à une séance de formation la rémunération est établie à un montant fixe de 15.00\$.

**ARTICLE 8. REMUNERATION PRESIDENT DE LA  
TABLE DE VERIFICATION DE  
L'IDENTITE DES ELECTEURS**

Tout président de la table de vérification de l'identité des électeurs a le droit de recevoir une rémunération de 15.68\$ l'heure pour les fonctions qu'il exerce lors du scrutin et le jour du vote par anticipation. Pour toute fraction d'heure, il a droit à une rémunération proportionnelle.

Pour la participation à une séance de formation la rémunération est établie à un montant fixe de 15.00\$.

**ARTICLE 9. MEMBRE DE LA TABLE DE  
VERIFICATION DE L'IDENTITE DES  
ELECTEURS**

Tout membre de la table de vérification de l'identité des électeurs a le droit de recevoir une rémunération de 15.68\$ l'heure pour les fonctions qu'il exerce lors du scrutin et le jour du vote par anticipation. Pour toute fraction d'heure, il a droit à une rémunération proportionnelle.

Pour la participation à une séance de formation la rémunération est établie à un montant fixe de 15.00\$.

**ARTICLE 10. ABROGATION DE REGLEMENT**

Le présent règlement abroge le règlement 474 et tout autre règlement en regard de la rémunération et tarification du personnel électoral de la Municipalité de Saint-Valentin.

**ARTICLE 11. ENTREE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

Pierre Chamberland  
Maire

---

Brigitte Garceau  
Secrétaire-trésorière

Avis de motion :	3 août 2021
Présentation du projet de règlement :	3 août 2021
Adoption du règlement :	7 septembre 2021
Avis de promulgation :	27 octobre 2021



## SAINT-VALENTIN

MUNICIPALITÉ DE SAINT-VALENTIN

**AVIS PUBLIC  
AUX CONTRIBUABLES DE LA SUSDITE MUNICIPALITÉ**

**ADOPTION RÈGLEMENT 511**

**AVIS PUBLIC** est par les présentes donné, par la soussignée Brigitte Garceau, directrice générale et secrétaire-trésorière de la Municipalité de Saint-Valentin, que le règlement *511 relatif à la rémunération du personnel électoral* est déposé au bureau de la secrétaire-trésorière.

Les personnes intéressées peuvent prendre connaissance de ce règlement au bureau de la secrétaire-trésorière, ou sur le site internet de la municipalité.

Ce règlement est entré en vigueur.

**DONNÉ à Saint-Valentin, ce 27<sup>ième</sup> jour du mois d'octobre 2021.**

Brigitte Garceau,  
Directrice générale et secrétaire-trésorière

**CERTIFICAT DE PUBLICATION DE L'AVIS PUBLIC**

Je, Brigitte Garceau, directrice générale de la Municipalité de Saint-Valentin, certifie par la présente que j'ai affiché, tel que prévu au règlement 488 adopté le 5 mai 2020 par le conseil municipal, le présent avis public concernant l'adoption du règlement *511 relatif à la rémunération du personnel électoral* à l'édifice municipal, au bureau de poste ainsi que sur le site Internet de la municipalité le du 27 octobre 2021 entre 13h00 et 17h00.

**DONNÉ à Saint-Valentin, ce 27<sup>ième</sup> jour du mois d'octobre 2021.**

Brigitte Garceau,  
Directrice générale et secrétaire-trésorière